

008446

-4 DEC. 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – un but – une foi

N° _____/MEF/DGCPT/DCP

MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Dakar, le

DIRECTION GENERALE DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE
ET DU TRESOR

Arrêté relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de travaux d'entretien payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 75-1110 du 11 novembre 1975 fixant l'indemnité de responsabilité des régisseurs ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2003-665 du 25 août 2003 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2003-666 du 27 août 2003 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2003-671 du 28 août 2003 ;

Vu le décret n° 2003-677 du 02 septembre 2003 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2003-657 du 14 août 2003 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat.

ARRETE

Article premier : Pour l'application de l'article 9 du décret n° 2003-657 du 14 août 2003 susvisé, le montant maximum des dépenses de matériel, de travaux d'entretien et de transfert payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances est fixé à 200 000 francs par opération.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal. ✓

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Economie et
des Finances chargé du Budget

Sheikh Hadijhou SOUMARE